



**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11233 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11233 relative au projet de création d'une enseigne commerciale et d'un parking automobile de 100 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 8 337 m² à Saint-Yrieix la Perche (87), reçue complète le 16 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir l'enseigne commerciale existante en partie sud ainsi qu'une ancienne concession automobile en partie nord préalablement à la reconstruction et la création de 100 places de stationnement dont certaines seront équipées d'ombrières photovoltaïques pour une superficie d'environ 395 m², la pose d'environ 1 108 m² de panneaux solaires en toiture, la création d'environ 1 430 m² d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, au sein d'une zone commerciale desservie par la route départementale n°704 longeant le projet,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 14 février 2006,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une surface déjà entièrement artificialisée et imperméabilisée ;

Considérant que la mise en œuvre du projet implique notamment la démolition d'une concession automobile et probablement des excavations de terres, qu'en égard à cette activité et à la destination finale du terrain d'implantation du projet (commerce avec apport de population), il revient au porteur de projet d'analyser la qualité des sols via un diagnostic conforme à la méthodologie nationale en vigueur et de mettre en œuvre les mesures adaptées pour supprimer tout risque de pollution de milieux ou d'impact sanitaire ;

Considérant que le projet implique la démolition préalable de l'enseigne commerciale et la concession automobile existante puis la construction de la nouvelle enseigne commerciale au niveau du terrain actuel, qu'il est estimé que cette opération ne devrait pas générer d'importants volumes de déblais et remblais, que les

déchets issus de la démolition de la concession et de l'enseigne actuelle seront transférés pour être pris en charge par les différentes filières de traitement et de valorisation adaptées ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées puis dirigées dans une structure réservoir étanche sous chaussée (surface et volume utile envisagés non précisés à ce stade) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à débit régulé vers un fossé existant ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif interne connecté au réseau public d'assainissement collectif sur l'Avenue du Général Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place de certains dispositifs permettant de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, telles que l'utilisation d'éclairages basse consommation avec dimensionnement de la durée et de l'intensité d'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, le recours à une gestion automatique et centralisée de type Gestion Technique du Bâtiment (GTB) prévoyant leur extinction en dehors des plages d'ouverture, l'installation d'environ 395 m² d'ombrières photovoltaïques et d'environ 1 108 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'une zone résidentielle au nord) ;

Considérant que dans le cadre de sa démarche de réduction des incidences liées à la réalisation du projet sur son environnement le porteur de projet évoque une série de mesures tant en phase de chantier que d'exploitation telles que l'adaptation du chantier à son environnement (plages horaires, contrôle des engins de chantier, stockage de ces derniers ainsi que des huiles, carburants et autres matières dangereuses et polluantes hors zones sensibles, tri sélectif des déchets de chantier et prise en charge par des filières de traitement adaptées, réduction et valorisation des déchets de fonctionnement de l'enseigne, mise en place de places de stationnements semi-perméable de type « Evergreen » sur environ 1 363 m² permettant de réduire l'imperméabilisation du site, etc.) ;

Considérant qu'il est évoqué l'implantation d'environ 1 430 m² d'espaces verts avec recours à des essences végétales locales ;

Considérant sur ce point que privilégier d'une part l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives permet de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part que la limitation autant que possible d'espaces favorables à la formation d'eaux stagnantes contribue à éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une enseigne commerciale et d'un parking automobile de 100 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 8 337 m² à Saint-Yrieix La Perche (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 juillet 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex